



PRÉFET DE L'OISE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Beauvais, le 13 juin 2014

*Unité Territoriale de l'Oise
Subdivision Oise 4*

Affaire suivie par : Aurélie LENFANT
Tél. 03.44.10.54.15
Courriel : aurelie.lenfant@developpement-durable.gouv.fr

M:\ICPE\SENLIS\CORAMINE_517615\DDAE_2012\Compléments\CODE
RST\Modifs\140613_CORAMINE_rapport.odt
IC-R/0187/14-AL/AR

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CORAMINE

Réf. : Transmissions du Préfet de l'Oise en date du 20 juin 2013, du 27 décembre 2013
et du 18 février 2014
Transmission des différents avis des services
Transmissions de l'exploitant du 6 mai 2014

PJ : Annexe : Projet d'arrêté préfectoral

La société CORAMINE a déposé un dossier de régularisation administrative le 01/06/2012 pour son activité de fabrication de panneaux décoratifs par encollage sur le territoire de la commune de SENLIS.

Par transmissions visées en référence, Monsieur le préfet de l'Oise a transmis à l'inspection des installations classées pour suite à donner, les résultats de l'enquête publique et administrative réalisées dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par la société CORAMINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de panneaux décoratifs par encollage.

Le 6 mai 2014, l'exploitant apporte des modifications à sa demande d'autorisation.

Le présent rapport est établi pour présenter la demande d'autorisation et les avis recueillis lors de l'instruction. Une proposition de prescriptions techniques d'exploitation est jointe au présent rapport pour être soumise à l'avis de la commission départementale consultative compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques.



Activités de la DREAL en matière de
ressources industrielles, de véhicules et de
financement des politiques territoriales
de gestion de la connaissance, de
registres des transports, d'hydrométrie
ainsi que de maîtrise d'ouvrage des
routes nationales

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
(16h00 le vendredi)
Tél. : 33 (0) 3 44 10 54 00 – fax : 33 (0) 3 44 10 54 01
283 rue de Clermont
Z.A. de la Vatine
60000 Beauvais

1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

1.1 Identification

Raison sociale et forme juridique :	CORAMINE Société Action Simplifiée (SAS)
Adresse du siège social et des installations :	ZI de Senlis 2 avenue Etienne Audibert BP 90034 60302 SENLIS
Téléphone :	03 44 53 10 98
SIRET :	775 674 096 00059
Code NAF :	2362 Z
Signataire de la demande :	Laurent GERRER
Qualité du demandeur :	Président
Charge de suivi du dossier :	Maxime BARRIOS (Directeur Général)
Horaires de fonctionnement :	Lundi au vendredi en 2*8h (5h-21h) et 20 samedis par an
Effectif :	60 personnes

1.2 Activités de l'établissement

La société CORAMINE exploite, à ce jour, deux installations distinctes implantées au sein de la zone industrielle de Senlis.

Les deux installations sont indépendantes en terme de fonctionnement. Les activités de chaque installation étant distinctes, leur mode de fonctionnement est expliqué ci-après :

- la première installation est utilisée pour encoller des décors papier et vinyle sur des plaques d'aménagement en plâtre ou en bois,
- la seconde est utilisée pour usiner les pièces métalliques des ossatures de cloison.

La seconde installation n'est pas classable dans la nomenclature des installations classées.

L'activité de la société CORAMINE consiste à réaliser des éléments décoratifs sur des plaques de plâtre et des panneaux en bois.

La fabrication de ces produits est réalisée sur deux lignes de production. En 2012, la société CORAMINE a produit environ 1 800 000 m² d'éléments décoratifs répartis de la façon suivante :

- plaques de plâtre : 1 600 000 m²
- panneaux de bois : 200 000 m²

1.3 - Fabrication des produits finis

Les matières premières mises en œuvre sont :

- plaques de plâtre brut ou hydrofuge (360 cm x 120 cm) : quantité maximale de 800 tonnes,
- plaques de bois aggloméré (360 cm x 120 cm) : quantité maximale de 235 tonnes,
- revêtement vinyle : quantité maximale de 50 tonnes,
- revêtement papier : quantité maximale de 50 tonnes,
- films plastiques pour conditionnement : quantité maximale de 1 tonne.

L'activité d'encollage des panneaux décoratifs s'effectue au niveau d'une ligne de production en partie centrale de l'atelier. En Août 2012, une seconde ligne a été mise en place en partie Est de l'atelier. Elle présente en plus la particularité de revêtir les chants des panneaux. Le pétitionnaire insiste sur le fait que les deux lignes de production fonctionnent en alternance, ce qui n'augmente pas le volume d'activité de l'établissement. La ligne de production secondaire fonctionne 15 jours/an.

Cette ligne est constituée :

- d'un dépileur qui alimente un convoyeur à rouleaux en plaques de plâtre ou de bois entreposées au niveau d'un stock tampon,
- en partie médiane, d'un poste de nettoyage (brosse) des plaques de plâtre ou de bois disposées en amont du poste d'encollage,
- en bout de ligne, d'un empileur.

Un poste de filmage/emballage des produits finis est situé en sortie de ligne de production.

Les produits finis sont des panneaux décoratifs à base de :

- plâtre avec revêtement vinyle ou papier,
- bois avec revêtement vinyle ou papier.

1.3 Situation administrative

Le site est actuellement non connu de l'administration. Le pétitionnaire a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation.

1.4 Situation de l'établissement

Le site d'encollage de la société CORAMINE occupe une superficie de 10 370 m², correspondant à l'intégralité des parcelles cadastrales n° 208 et 220 de la section BN, de la commune de Senlis. Le bâtiment industriel occupe une surface de 5 156 m².

Ces terrains sont classés en zone UI selon le Plan d'Occupation des Sols (POS). Ce zonage est prévu exclusivement pour l'occupation à usage d'emploi.

La commune de Senlis est traversée d'Ouest en Est par la Nonette ainsi que par l'Aunette, affluent du premier cours d'eau cité, qui sont des cours d'eau de taille modeste présentant peu de fluctuations saisonnières de débit. Aucun Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) n'est prescrit pour la commune de Senlis en dépit du recensement de la commune en tant que territoire soumis aux risques d'inondations.

Habitations et Établissements Recevant du public (ERP)

Les habitations les plus proches sont situées au :

- Sud-Ouest, au plus près à 45 m,
- Nord-Ouest, en périphérie de la Zone Industrielle, à environ 400 m,
- Sud-Est, à environ 185 m, matérialisées par le château de Valgenceuse et une habitation située le long de la RD 330,
- Nord-Ouest, à environ 950m, le centre ville de Senlis.

Enfin, la piscine municipale, située à environ 180 m au Sud-Ouest et le lycée privé Saint-Vincent, localisé à environ 630 m à l'Ouest du site, sont les établissements recevant du public les plus proches du site d'encollage CORAMINE en dehors de l'établissement Point P, détaillant de matériaux de construction, à l'Ouest.

Faune et Flore :

Le site se trouve à proximité de deux zones Natura 2000.

Monument Historique :

L'établissement CORAMINE est situé à l'intérieur du périmètre de protection du monument classé dénommé « Domaine de Valgenceuse ». Ce dernier se trouve à environ 185 m au Sud-Est du site.

Servitudes :

D'après le pétitionnaire, le site d'encollage CORAMINE est concerné exclusivement par la servitude relative aux transmissions radioélectriques (PT2). Les infrastructures du site ne doivent pas dépasser une hauteur comprise entre 210 et 215 m NGF. Le niveau altimétrique moyen du terrain de l'établissement CORAMINE est de 66 m NGF et le bâtiment présente une hauteur maximale de 9 m.

2. OBJET DE LA DEMANDE

De part la nature des activités et les volumes de production, le site CORAMINE relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2940.2-a.

Or, le site d'encollage de la société CORAMINE ne dispose pas à ce jour d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Afin de se mettre en conformité avec la réglementation ICPE, le pétitionnaire a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation administrative auprès des services de la préfecture.

3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'activité soumise à autorisation est l'application de colle sur un support quelconque définit sous la rubrique 2940.2-a. La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est de 750 kg/jour.

Le classement de l'ensemble des installations ou activités du site est repris en annexe 2 du rapport.

4. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Compte tenu de la nature des installations exploitées sur le site de Senlis et de l'environnement du site, les principaux enjeux environnementaux sont :

- l'impact du site sur les zones Natura 2000,
- l'impact paysager sur les monuments historiques,
- l'impact des rejets aqueux sur la station d'épuration communale,
- l'impact des rejets atmosphériques.

Toutefois, les autres enjeux environnementaux seront examinés en plus de ceux indiqués ci-dessus.

4.1 - Milieux Naturels

Deux sites du réseau Natura 2000 sont recensés sur la commune de Senlis. Une Zone de Protection Spéciale (ZPS), dénommée « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi », est localisée à environ 1,5 km au Sud du site. Une Zone Spéciale de Conservation (ZSC), dénommée « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », est localisée à environ 3,3 km au Sud du site.

L'examen de l'étude d'incidence rédigée par le cabinet Axe Environnement (mandaté par le pétitionnaire) montre que le site n'a pas d'incidence sur les ZNIEFF et les zones NATURA 2000. Cette dernière a été regroupée dans un seul chapitre ou sous partie avec tous les éléments exigés au R 414-23.

4.2 - Monument Historique

Le Domaine de Valgenceuse, classé monument historique, est localisé à environ 185 m au Sud-Est du site CORAMINE. Compte tenu des rayons de 500 m des périmètres de protection associés aux monuments historiques, il ressort que l'établissement CORAMINE est situé à l'intérieur du périmètre de protection de ce monument classé. L'établissement CORAMINE est déjà implanté et aucune extension des infrastructures n'est prévue.

Selon le pétitionnaire, aucune contrainte particulière n'est envisagée pour le site au regard des politiques relatives au patrimoine et à la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

4.3 - Rejets aqueux

L'eau consommée à l'intérieur de l'établissement CORAMINE provient du réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de Senlis.

La consommation en eau potable pour l'année 2011 est d'environ 200 m³, répartie de la façon suivante :

- 10 m³ pour le process : nettoyage des installations de la ligne de production,
- 185 m³ pour les besoins sanitaires,
- 5 m³ pour les opérations de nettoyage des sols et locaux du site.

4.3.1 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées domestiques sont constituées des eaux vannes issues des usages sanitaires. Ces eaux sont orientées via le réseau communal vers la station d'épuration.

4.3.2 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont les eaux issues du nettoyage des locaux et des équipements de la ligne d'encollage.

Les eaux issues du nettoyage des locaux sont orientées via le réseau communal vers la station d'épuration.

Les eaux de nettoyage de la ligne d'encollage sont collectées dans des contenants étanches puis évacuées vers des centres de traitement spécialisés, excluant ainsi tout rejet d'effluent industriel.

Au regard des modalités de gestion des eaux de nettoyage des installations de la ligne de production, aucun rejet industriel n'est réalisé sur le site de Senlis.

Une autorisation de rejet sera toutefois établie entre le pétitionnaire de la station d'épuration, la commune et la société CORAMINE afin de définir notamment les flux (pour les eaux de lavage).

4.3.3 - Eaux pluviales

Actuellement, les eaux pluviales de toiture et de voirie sont collectées dans un réseau séparatif sur le site, puis déversées dans le réseau d'assainissement communal.

Le pétitionnaire prévoit de réaliser des aménagements de son réseau d'eaux pluviales de voirie, notamment au niveau de l'aire de manœuvre des poids lourds. Préalablement au déversement des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux usées, un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures est mis en place en amont de l'avaloir de l'aire de manœuvre des poids lourds. Le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures implanté au niveau du réseau d'eaux pluviales de l'aire de manœuvre des poids lourds du site présente une capacité de traitement de 30 L/s et un volume de 3 000 litres.

Une vanne de sectionnement est disposée à sa sortie, avant le point de raccordement au réseau. Cela permet de circonscrire tout déversement accidentel qui sera alors confiné dans le réseau d'eaux pluviales interne de la société CORAMINE.

4.4 - Rejets atmosphériques

Les rejets à l'atmosphère ont plusieurs origines :

- les émissions liées au process (vapeurs de colle, poussières de bois et de plâtre),
- les émissions liées à la circulation des véhicules.

Vapeur de colle

Les émissions de vapeurs de colle s'effectuent au niveau de : l'évent de la cuve de stockage, des postes d'encollage et de l'ouverture du contenant pour la ligne de production secondaire. Ces rejets de vapeurs sont diffus et confinés à l'intérieur de l'atelier. Une faible quantité est rejetée à l'extérieur via les ouvertures du bâtiment.

Le pétitionnaire déclare utiliser de la colle de type EOC – EUROFLEX 6559/1. La FDS mentionne que la colle est une composition aqueuse de copolymères d'acétate de vinyle et d'éthylène ainsi que de carbonate de calcium.

Selon la définition de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, on entend par Composé Organique Volatil (COV), tout composé, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisations particulières. La FDS de la colle fait état d'une tension de vapeur comparable à celle de l'eau, soit 2 340 Pa à 20°C (293,15° K), répondant ainsi au critère de définition d'un COV selon l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998. Toutefois, le pétitionnaire affirme que la colle n'émet pas de COV dans les conditions de stockage et d'emploi sur le site de Senlis. Il met en avant que l'acétate de vinyle et l'éthylène sous forme de granulés ne dégagent pas de vapeur potentiellement organique.

Le 13 juin 2014, l'exploitant nous communique une attestation du fournisseur de colle mentionnant que cette dernière contient au maximum 600 ppm de COV.

Des analyses des rejets atmosphériques pour le paramètre COV sont demandés dans le projet de prescriptions techniques du site.

Poussières : Ligne de production principale et secondaire

Une ligne de production principale et une ligne de production secondaire d'encollage sont présentes dans l'atelier. Ces deux lignes ne peuvent pas fonctionner simultanément.

Une brosse rotative montée sur un châssis ajustable en hauteur couvre la totalité de la largeur des plaques de plâtre ou de bois. Une hotte aspirante disposée autour de la brosse collecte à la source les impuretés décollées qui sont véhiculées par canalisations aériennes vers une installation de filtration matérialisée par un cylindre vertical. Ce dernier, implanté à l'intérieur de l'atelier contre sa façade Est, abrite un ensemble de manches filtrantes constituant une surface épuratrice de 50 m². Les deux lignes bénéficient de ce système de filtration. L'air épuré est rejeté vers l'extérieur via une cheminée à 4 m de hauteur en façade.

Les caractéristiques de filtration permettent d'atteindre un rejet maximal en poussières de bois/plâtre de 5 mg/m³ (données constructeur). Le débit d'extraction du filtre à manches est de 6 000 m³/h. Le flux horaire de poussières rejetées dans l'atmosphère est de 30 g/h.

Poussières : Postes de façonnages complémentaires

Il s'agit d'un poste de découpage et d'un poste dédié au placage de chants.

Les poussières des postes de sciage et de fabrication de gabarit sont collectées à la source et filtrées dans des équipements matérialisés par une manche de filtration par poste. Le poste de sciage fonctionne au plus

2h/jour. L'air épuré de ce poste de sciage est évacué à l'extérieur du bâtiment via une cheminée située à 4 m de hauteur en façade.

Le poste de fabrication de gabarit fonctionne au plus 1h/mois.

Le pétitionnaire affirme que le flux de poussières rejeté à l'atmosphère est très faible étant donné le fonctionnement ponctuel des postes de façonnage. En l'absence de données chiffrées concernant le débit et la concentration de rejet du dispositif de filtration, le pétitionnaire a retenu une concentration similaire au dispositif de filtration de la ligne d'encollage, soit 5 mg/m³, et un débit de filtration de 1 000 m³/h ; ainsi le flux est de 0,005 kg/h.

L'exploitant a réalisé une étude de dispersion atmosphérique chronique des poussières en fonction des caractéristiques précédentes. Cette évaluation a permis de démontrer que les émissions liées aux deux rejets en façade de l'établissement donnent une concentration moyenne maximale dans l'environnement du site, bien inférieure à l'objectif de qualité fixé pour les poussières en moyenne annuelle, soit 30 µg/m³. Cette étude mentionne également que les conditions de rejet actuelles suffisent à assurer une bonne dispersion atmosphérique.

Les paramètres mentionnés dans l'étude ont été repris dans le projet de prescriptions techniques qui réglementera l'activité du site.

4.5 - Émission de bruit

Les sources de bruit sont principalement dues :

- au fonctionnement des installations de production (encollage et postes de façonnages complémentaires),
- aux dispositifs d'aspiration et de filtration des poussières de bois et de plâtre,
- aux opérations de dépôtage de la colle,
- à la circulation des poids lourds, engins de manutention et véhicule du personnel.

Le site CORAMINE a fait l'objet d'une campagne de mesures pour les périodes de jour et de nuit en août 2011 par le cabinet AXE. Les résultats des mesures sont repris dans le tableau ci-après :

POINT DE MESURE	PÉRIODE	LAEQ (EN DB(A))	EMERGENCE (EN DB(A))
1 LIMITÉ DE PROPRIÉTÉ OUEST, AU NIVEAU DE L'ENTRÉE DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT	DIURNE	63,3	-
	NOCTURNE	57,9	-
2 LIMITÉ DE PROPRIÉTÉ SUD, LE LONG DE LA RUE GASTON DE PERCEVLA ET A PROXIMITÉ DE L'ENTRÉE DES POIDS LOURDS SUR LE SITE	DIURNE	52,3	-
	NOCTURNE	59,5	-
3 LIMITÉ DE PROPRIÉTÉ EST	DIURNE	54,2	-
	NOCTURNE	50,1	-
4 HABITATIONS SITUÉES AU SUD-OUEST	DIURNE	57	4,9 (ADMISSIBLE : 5)
	NOCTURNE	53,9	0,7 (ADMISSIBLE : 3)

* Pour le point 4 : en période diurne et nocturne, la différence de bruit résiduel entre LAeq et L50 étant supérieur à 5 dB(A), l'émergence est déterminée à partir de la différence des mesures obtenues par L50 (arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement). L'émergence est la différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Il ressort que les niveaux de bruit générés par l'activité de l'établissement respectent, de jour comme de nuit, les valeurs réglementaires limites admissibles de 70 et 60 dB(A) en limite de propriété.

Concernant les émergences au droit des habitations les plus proches, en l'occurrence les habitations situées à environ 45 m au Sud-Ouest, elles sont également conformes aux émergences réglementaires définies pour les périodes de jour et de nuit.

Le site d'encollage respecte en limite de propriété les niveaux sonores limites admissibles pour les périodes d'activité de jour et de nuit. L'émergence est respectée également.

La seule modification envisagée pouvant impacter le niveau de bruit actuel concerne l'implantation du nouvel équipement de filtration des poussières de l'unité d'encollage. Des mesures de bruits seront prescrites dans le projet de prescriptions.

4.6 - Production de déchets et modes d'élimination

Le tableau suivant reprend l'ensemble des déchets qui sont produits sur le site CORAMINE.

	NATURE DES DÉCHETS	NOMENCLATURE DES DÉCHETS	QUANTITÉ ANNUELLE FUTURE	MODE D'ENTREPOSAGE	MODE D'ÉLIMINATION
DÉCHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX	ORDURES MÉNAGÈRES	20 03 01	QUELQUES M ³ /AN	CONTENEURS	ENFOUISSEMENT INCINÉRATION
	DÉCHETS D'EMBALLAGE +CHUTES DE PRODUCTION PAPIER/VINYLE	15 01 02 03 01 99 07 02 99	246 T/AN	BENNE DE 30M ³	VALORISATION RECYCLAGE
	FERRAILLE	20 01 40	0,1T/AN	BENNE DE 30M ³	VALORISATION RECYCLAGE
	CHUTES DE PRODUCTION PLÂTRE	17 08 02	340 T/AN	PAlettes	VALORISATION RECYCLAGE
	CHUTES DE PRODUCTION ET DE DÉCHETS DE BOIS	03 01 05 20 01 38	62 T/AN	BENNE DE 15M ³	VALORISATION MATIÈRE RECYCLAGE
	POUSSIÈRES DE BOIS ET DE PLÂTRE	03 01 05 10 13 06	0,2 T/AN	BIG-BAGS	VALORISATION
DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX	EMBALLAGES SOUILLÉS	15 01 10*	1 T/AN	SUR RETENTION AIRE DÉCHETS ÉTAGÈRES	VALORISATION MATIÈRE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE INCINÉRATION
	PRODUITS SOUILLÉS ET DTQD	15 02 02*	1 T/AN	CONTENANTS BACS	VALORISATION ÉNERGÉTIQUE INCINÉRATION
	EAUX DE NETTOYAGE	08 04 15*	8 T/AN	CONTENANTS SUR RETENTION AIRE DÉCHETS	ÉVAPORATION + INCINÉRATION VALORISATION ÉNERGÉTIQUE INCINÉRATION
	BOUES ET EAU PROVENANT DES SÉPARATEURS EAU/ HYDROCARBURES	13 05 02* 13 05 07*	5 M ³ /AN	RÉCUPÉRATION DIRECTE PAR POMPAGE DU CAMION COLLECTEUR	ÉLIMINATION

4.7 - Volet santé publique

Le pétitionnaire affirme que l'exploitation de l'unité de fabrication de panneaux décoratifs ne présente pas de risque pour la santé des riverains, compte tenu des facteurs suivants :

- modalités de fonctionnement de l'établissement,
- analyse des impacts du projet,
- évaluation des risques sanitaires associés aux produits manipulés.

L'ARS, par courrier reçu le 29 juillet 2013, émet un avis favorable sans réserve sur le projet.

4.8 - Risque incendie

L'examen de l'étude de dangers met en avant que l'événement le plus redouté est l'incendie de l'atelier.

Les zones d'effets thermiques (irréversibles, létaux) restent à l'intérieur du site. Les calculs n'appellent pas de commentaire de la part de l'Inspection.

► Gestion des eaux d'extinction

Après consultation du gestionnaire de la station d'épuration de la commune de Senlis, il ressort que cette dernière n'acceptera de recevoir les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre survenant sur le site CORAMINE qu'après analyses permettant d'écartier tout risque de pollution des eaux pouvant altérer le fonctionnement de la station d'épuration. Les eaux d'extinction d'un incendie doivent être confinées pour être analysées avant rejet.

La rétention des eaux incendie sera réalisée à l'intérieur du bâtiment, au moyen de seuils surélevés d'au moins 6 cm et d'un contrôle d'étanchéité des murs. Le pétitionnaire assure que le site sera entièrement sur rétention après aménagement du réseau d'eaux pluviales de la propriété et mise en place d'une vanne de fermeture sur le réseau eaux usées du site. La capacité de rétention est ainsi de 285 m³. L'exploitant mentionne que ce volume a été validé par le SDIS.

4.9 - Garanties Financières

L'activité de la société CORAMINE, identifiée sous la rubrique 2940, est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Compte tenu de la consommation journalière en colle de l'ordre de 750 kg/j, le site est visé par l'obligation de constitution de garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2017. La valeur seuil de la consommation journalière retenue par l'annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 est 200 kg/j.

Le montant des garanties financières a été calculé suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Il est de l'ordre de 59 436 €.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 75 000 €.

4.10 – Remise en état du site

Le pétitionnaire a envoyé le 11 mai 2012 une lettre recommandée à Monsieur le maire de Senlis afin d'avoir son avis sur la remise en état du site. Une copie de cette lettre est en annexe du dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire. Aucune réponse ne lui a été faite.

D'après l'article R. 512-6 du Code de l'environnement cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

5 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

5.1 – Enquête publique

Une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 03/10/13. Elle s'est déroulée du 04/11/13 au 04/12/13 inclus. M. MIANNAY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la loi. Malgré une publicité légale dans deux journaux d'audience régionale et des mesures d'affichage en mairie et à la porte de l'entreprise, aucune personne ne s'est déplacée aux permanences du commissaire enquêteur pour émettre un avis sur ce projet.

Dans son rapport de fin d'enquête du 19 décembre 2013, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet.

5.2 – Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Senlis a émis un avis favorable (délibération du 12 décembre 2013). Les services de la Préfecture n'ont pas reçu d'avis du conseil municipal de la commune de Chamant.

5.3 – Instruction administrative

Un avis favorable ou sans observation particulière a été émis par :

- l'Agence Régionale de Santé (avis reçu le 21/07/13)
- le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (avis reçu le 07/11/13)
- le Sous-Préfet de Senlis (avis reçu le 24/01/14)

La Direction Départementale des Territoires, le 12 novembre 2013, a émis un avis favorable. Cependant, le pétitionnaire devra :

- mettre à jour le dossier concernant le document d'urbanisme opposable actuellement ;
- compléter la liste des protections environnementales ;
- développer la justification de l'absence de risques importants relatifs aux mouvements de terrain liés aux cavités.

Dans son courrier du 18 février 2014, en réponse à la DDT, le pétitionnaire note qu'il a bien pris en compte que le POS a été remplacé par un PLU approuvé le 20 juin 2013. Toutefois, il précise que l'exploitation reste compatible avec le PLU.

Le pétitionnaire mentionne qu'il a pris en compte que l'implantation de l'établissement est au sein de "la vallée de la Nonette". Le pétitionnaire a également bien noté la présence de l'espace "vallées et berges de la Nonette" et du grand espace naturel sensible "Landes et Millieux boisés d'Ermenonville et de Chantilly" à des distances respectives de 200 et 1 000 m de l'établissement. Le pétitionnaire mentionne que l'activité n'est pas de nature à impacter ces milieux.

Enfin, le pétitionnaire déclare que la présence de cavités non cartographiées sur la commune de Senlis permet effectivement de ne pas écarter complètement le risque d'effondrement ou de mouvement de terrain au droit du site. Il ajoute que la majorité des carrières, caves et autres cavités connues sont localisées dans le centre ville historique où est implanté l'établissement. Ainsi, il conclut que le risque de mouvement de terrain sur le terrain d'emprise demeure relativement faible. La consultation du site www.bdmvt.net n'a pas permis de mettre en évidence de mouvement de terrain passé.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise a fait les observations suivantes (avis reçu le 22/11/13) :

- signaler l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF...) ;
- placer à proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- placer les stockages de matières dangereuses liquides dans des bacs de rétention de dimensions réglementaires.

Les observations émises par certains services ont été reprises dans le projet de prescriptions techniques qui réglementera l'activité du site.

6 - CONCLUSION ET PROPOSITION

La société CORAMINE a déposé un dossier de régularisation administrative en juin 2012 pour son activité de fabrication de panneaux décoratifs par encollage sur le territoire de la commune de SENLIS.

Le conseil municipal de la commune de SENLIS a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société CORAMINE. Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre d'enquête publique et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Compte tenu des éléments, la demande de la société CORAMINE nous semble pouvoir conduire à la délivrance d'une autorisation.

L'ARS, le Syndicat des Eaux d'Île-de-France, le Sous-Préfet de Senlis et la DDT ont émis des avis favorables ou n'ont pas formulé d'observation au projet. Le SDIS a émis des observations. Les avis formulés par ces services ont été pris en compte dans le projet de prescriptions techniques qui réglementera l'exploitation des installations du site.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Oise de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société CORAMINE pour son site de SENLIS.

Un projet de prescriptions techniques pour l'exploitation des installations a été établi et est joint au présent rapport. Le demandeur a été consulté sur ces prescriptions et le projet tient compte de ses observations.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L512-2, ce projet de prescriptions doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

<p>REDACTION</p> <p>L'Inspecteur de l'environnement</p> <p></p> <p>Aurélie LENFANT</p>	<p>VALIDATION</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p> <p></p> <p>Sébastien DUPLAT</p>
<p>ADOpte et TRANSMIS</p> <p>à la direction départementale des Territoires P/Le Directeur et par délégation Le Chef de l'Unité Territoriale</p> <p></p> <p>Stéphane CHOQUET</p>	